Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 28 octobre 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 16 octobre 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Béatrice BOTHIER étant secrétaire de séance.

Membres	29
Présents	20
Représentés	8
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Délibération n°2026/153
En date du 28 octobre 2026
Portant sur :
Motion relative au projet d'élevage porcin au lieudit « Le Villard »,
sis Commune de Royère de Vassivière

Présents :
Monsieur René ARNAUD, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Sébastien LAPORTE, Monsieur José DUDOGNON, Madame Béatrice BOTHIER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT, Madame Isabelle AUBRY, Madame Inès ROVARINO, Madame Claire Amandine TILUS, Monsieur Arnaud BLAINEAU, Monsieur Thomas BOULESTEIX, Madame Elodie NGUYEN, Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Madame Aurélie POUGET, Madame Albina DESPROGES.
Représentés : Monsieur Jean DU BOUCHERON par Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Florence LE BEC par Monsieur René ARNAUD, Madame Christelle THORÉ par Monsieur José DUDOGNON, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Monsieur Laurent THARAUD par Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Aurélien ZANKOWITCH par Madame Claire Amandine TILUS, Monsieur Cyrille PARRE par Monsieur Gérard BRIOT, Madame Céline BENOS par Monsieur Philippe GOUT.

Le GAEC du Villard, sis sur la commune de Royère-de-Vassivière (23), a déposé à l'instruction des services de l'Etat en Creuse (23) un projet d'installation d'élevage porcin au lieu-dit Le Villard. Le plan d'épandage important du projet concerne plusieurs zones directement positionnées dans les bassins versants du lac de Vassivière ou de ses affluents et dans l'emprise de trois communes membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la Haute Vallée de la Creuse.

CONSIDERANT l'importance des aléas climatiques de plus en plus fréquents et pouvant entrainer un lessivage des sols indépendants des bonnes pratiques d'épandage et accentuant donc le risque de contamination des milieux ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent à proximité de plusieurs périmètres de protection rapprochée des captages dits « La Lidière 1 et 2 » et « Rubeyne », qui pourraient par conséquent être impactées par les pollutions diffuses de la ressource en eau, et où l'épandage du lisier pourrait induire, à terme, une contamination des eaux, spécialement en cas de lessivage lié à de fortes pluies ;

CONSIDÉRANT que cette problématique est d'autant plus sensible, au cas particulier qu'il existe peu d'interconnexions des réseaux dans ce secteur, situation qui pourrait induire des conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT l'avis de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2025 et les obligations législatives et réglementaires qui incombent au SIAEP quant à la qualité de l'eau fournie aux usagers de son service ;

CONSIDÉRANT l'avis technique de la CLE du SAGE Vienne en date du 2 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que plus de la moitié des parcelles présentes dans le plan d'épandage sont également concernées par le zonage « tête de bassin » du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne, que les masses d'eau concernées sont actuellement classées en « bon état écologique » et que le schéma prescrit leur maintien qualitatif, dans le cadre de l'objectif 19
« Préserver les têtes de bassin » dont découle la disposition 72 qui encourage les pratiques agricoles extensives et non celles objet du présent projet ;

CONSIDÉRANT que le lac de Vassivière peut recevoir des eaux provenant du lac de Lavaud-Gelade et du lac du Chammet (19) et qu'un épandage dans l'emprise du bassin versant de ces lacs pourrait également conduire, via un lessivage des sols, à la contamination des masses d'eaux sur ces deux retenues – sans

omettre le fait que certaines parcelles prévues à l'épandage se trouvent directement à proximité du lac de Vassivière ;

CONSIDERANT le lourd investissement public, de plus de huit millions d'euros, réalisé afin de sécuriser le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif et de positionner les stations de traitement en dehors des bassins versants du lac de Vassivière, afin de diminuer au maximum le niveau de risque de pollution des eaux dans son bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas de façon précise et certaine que les apports organiques se substituent aux apports minéraux actuels sur l'emprise du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'il existe par conséquent un risque fort d'augmentation des apports en phosphore et en azote susceptible de favoriser le développement de cyanobactéries (et notamment de germes pathogènes mortels) lequel serait alors de nature à compromettre durablement l'ouverture des sites de baignades, à interdire les activités nautiques comme la pêche, la navigation et d'autres sports nautiques et à entraîner ainsi un impact économique majeur sur l'activité économique et touristique.
Qu'outre les conséquences économiques majeures, un ralentissement ou un arrêt de ces activités serait de nature à provoquer une perte financière importante pour le SIAEP, par la baisse des consommations d'eau potable et la stagnation des masses d'eau potable, qui serait de nature à compromettre le bon fonctionnement des infrastructures du réseau d'adduction géré par le SIAEP ;

CONSIDÉRANT que les solutions existantes en cas de contamination par des cyanobactéries toxinogènes, actuellement limitées et incertaines dans leurs résultats, sont inapplicables au lac de Vassivière de par ses dispositions géographiques et donc que cette contamination serait irréversible ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du risque identifié de pollution diffuse chronique – en tête d'un bassin versant caractérisé par la présence de nombreux petits cours d'eau et de zones humides – il convient d'évaluer précisément l'impact du plan d'épandage associé au projet au regard de l'ensemble des problématiques associées, notamment par la réalisation d'analyses permettant de déterminer un état initial des populations de cyanobactéries sur une trentaine de points de prélèvements a minima et que ces actions ne figurent pas au dossier d'instruction ;

CONSIDÉRANT dans le cas présent la prévention comme seule alternative actuellement suffisamment satisfaisante pour préserver la qualité des masses d'eau du lac de Vassivière, de son écosystème et de son environnement économique et humain ;

CONSIDERANT que la retenue d'eau du lac de Vassivière est utilisée pour alimenter la Vienne, et ainsi garantir un débit suffisant pour refroidir la centrale nucléaire de Civaux (86), et que par conséquent l'eau de la Vienne subira le même niveau de pollution que le lac de Vassivère ;

CONSIDERANT que toutes les communes traversées par la Vienne (Aixe sur Vienne, Bosmie l'Aiguille, Saint Priest sous Aixe et Saint Yrieix sous Aixe) seront impactées par tous les risques, avec toutes les conséquences négatives sur la baignade, les activités nautiques, la pêche, l'attractivité touristique et surtout la dégradation de la qualité de l'eau potable ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable des communes d'Aixe sur Vienne, Bosmie-l'Aiguille, Beynac, Burgnac, et Saint Martin le Vieux est directement prélevée dans la Vienne sur le site de captage de Panazol ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Jourgnac est directement prélevée dans la Vienne sur le site de captage de Solignac ;

CONSIDERANT que les communes de Saint Priest Sous Aixe, Saint Yrieix Sous Aixe et Séréilhac ont une interconnexion au réseau Sytepol, qui lui-même effectue occasionnellement des captages dans la Vienne pour l'alimentation en eau potable ;

Le Conseil Municipal d'Aixe sur Vienne est appelé à émettre un avis sur le dit projet.

Vote pour : 9
Vote contre : 17
Vote blanc : 2

La motion est rejetée.

A AIXE SUR VIENNE, le 28 octobre 2026

René ARNAUD	Béatrice BOTHIER
Maire d'AIXE-SUR-VIENNE	Secrétaire de séance

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 3 novembre 2026, date de sa publication.

Mise en ligne le 05 novembre 2026